



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation Mer et Littoral**

Arrêté du 20 juin 2023

modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2023, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

Le préfet de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 fixant la liste des fêtes votives pour la saison 2023 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 01 juin 2023, à destination des communes en vue du recensement des fêtes votives pour la saison estivale 2023 ;

Vu la réponse de la commune d'Andernos-les-Bains en date du 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de préciser la liste des fêtes votives pour la saison 2023, au sens de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : la liste des fêtes votives définies dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 est complétée par les dates suivantes sur la commune d'Andernos-les-Bains :

Lieu : Port ostréicole

- Fête de l'huître du 21 au 23 juillet
- Fête du port le 09 septembre

Article 2 : à l'occasion des fêtes listées à l'article premier, et à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet et 15 août, des dérogations exceptionnelles et individuelles aux horaires d'ouvertures peuvent être accordées par la commune ou le gestionnaire du port (Syndicat mixte du bassin d'Arcachon) selon les termes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Par délégalion du Préfet
du Département de la Gironde

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral


Delphine CATHALA